

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE  
DE LA COUR  
DU 15 JUILLET 1976 <sup>1</sup>

**Jean-Jacques Charles Geist**  
**contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 61-76 R

Dans l'affaire 61-76 R

JEAN-JAQUES CHARLES GEIST, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, représenté par M<sup>e</sup> Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, Centre Louvigny, 34/B/IV rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Sergio Fabro, membre du service juridique de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M<sup>e</sup> Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, 2, place de la Gare, Bâtiment CFL,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission, du 10 décembre 1975, comportant affectation de l'emploi du requérant et du requérant lui-même à l'établissement d'Ispra de la CEEA,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

a rendu la présente

<sup>1</sup> - Langue de procédure: le français.

## ORDONNANCE

### En fait

Attendu que le requérant se trouve au service de la Commission en qualité de fonctionnaire scientifique;

que, par décision du 10 décembre 1976, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> mars 1976, le directeur général du Centre commun de recherche a changé l'affectation de l'emploi du requérant et du requérant lui-même en transférant l'emploi et son titulaire de l'établissement de Petten (Pays-Bas) à celui d'Ispra (Italie);

que, par requête déposée au greffe de la Cour le 30 juin 1976, le requérant a de-

mandé, entre autres, l'annulation de cette décision;

que, par acte séparé, il a présenté en outre une demande tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le litige au principal;

que la Commission des Communautés européennes, partie défenderesse, aux termes de ses observations écrites présentées conformément à l'article 84, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, a conclu au rejet de cette demande;

### En droit

- 1 Attendu qu'à l'appui de sa demande de sursis, le requérant allègue que, divorcé à son avantage, il aurait la garde et la charge de ses trois enfants nés respectivement en 1963, 1965 et 1967;
- 2 que la décision litigieuse l'aurait placé «dans une situation dramatique au point de vue familial»;
- 3 qu'en effet, il ne lui serait possible, ni d'obtenir que la personne qu'il avait prise à son service pour qu'elle s'occupe de ses enfants s'expatrie à Ispra, ni de trouver d'emblée à Ispra une personne remplissant les mêmes fonctions et en qui il pourrait avoir une égale confiance;
- 4 qu'en outre, si la décision litigieuse était maintenue même momentanément, c'est-à-dire jusqu'à ce que la Cour, par hypothèse, ait fait droit au recours au principal, le requérant devrait mettre fin à la location de la maison qu'il occupe aux Pays-Bas et trouver un logement à Ispra ou dans la région voisine;

- 5 que, d'autre part, le sursis demandé ne pourrait causer aucun dommage à la Commission, le requérant ayant «été muté sur un poste inexistant» et ses nouveaux supérieurs, qui n'auraient pas été consultés sur sa mutation, ayant reconnu qu'ils ne seraient pas en mesure de lui attribuer des fonctions correspondant à son grade et à son niveau;
- 6 attendu qu'ainsi qu'il résulte de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, le sursis à l'exécution d'une décision ne peut être accordé qu'en présence de circonstances établissant l'urgence et de moyens «justifiant à première vue» l'octroi d'une telle mesure;
- 7 attendu qu'à cet égard, il convient de considérer que la mutation d'un État membre à l'autre, de même que les inconvénients personnels et économiques qu'elle peut causer à l'intéressé, ne constituent pas des événements anormaux dans la carrière d'un fonctionnaire scientifique de la CEEA, dont les établissements sont répartis sur plusieurs États membres et qui peut être amenée à faire face à des changements de programmes scientifiques l'obligeant à restructurer ses services;
- 8 qu'il ressort du recours au principal qu'en 1975 — soit postérieurement à son divorce et donc à un moment où sa situation familiale se présentait essentiellement dans les mêmes conditions qu'à présent —, le requérant a posé sa candidature à un poste auprès de la délégation de la Commission à Washington, ceci nonobstant le fait qu'un transfert de résidence des Pays-Bas aux États-Unis est susceptible d'affecter les conditions de vie de l'intéressé et de sa famille à un degré plus fort qu'une mutation effectuée d'un État membre à l'autre;
- 9 que l'argumentation du requérant selon laquelle «le poste de Washington comportait la possibilité pour lui de s'employer dans de bien meilleures conditions qu'à Petten même, et très certainement qu'à Ispra» s'oppose à ce qu'il soit admis que le requérant ait «justifié à première vue» l'octroi du sursis demandé;
- 10 qu'en effet, une telle allégation oblige à conclure que le requérant est prêt à — et donc en mesure de — s'accommoder de difficultés même plus considérables que celles dont il se plaint actuellement, dès lors qu'il estime que la mutation est conforme à ses intérêts professionnels;

- 11 attendu, ensuite, qu'à supposer même que le requérant ait établi, à première vue, que son intégration dans les services d'Ispra se soit avérée difficile, la demande en sursis n'apporte cependant aucun élément tendant à établir de la même manière que, contrairement à l'opinion des responsables de la Commission et compte tenu des tâches assignées actuellement à l'établissement de Petten, les compétences scientifiques du requérant pourraient être utilisées à Petten dans le cadre de ces tâches, et cela d'une façon compatible avec l'intérêt et les nécessités du service;
- 12 attendu que, dans toutes ces conditions, la présente demande doit être rejetée:
- 13 attendu qu'il convient, en l'état, de réserver les dépens;

par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR,

statuant au provisoire,

ordonne:

- 1) La demande est rejetée;
- 2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 15 juillet 1976.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre,  
H. Kutscher